

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA FÉDÉRATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE FRANCE

22, rue OBERKAMPF

75011 PARIS

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Reconnue d'utilité publique par décret du 31 mars 1932

Validation au Bureau du 12 mai 2007

Validation au Comité Directeur du 30 Juin 2007

Validation à l'Assemblée Générale du 25 Novembre 2007

Titre I - LES COMPOSANTS

Section I - Les associations

Article 1

Ne peuvent demander leur affiliation à la F.S.C.F. que les associations qui satisfont aux conditions suivantes :

- 1E) Être constituées conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou des articles 21 à 79 du code civil local si elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle ;
- 2E) Assurer en leur sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination illégale et, pour la pratique sportive, veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le comité national olympique et sportif français ;
- 3E) Respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité, disciplinaires et celles de lutte contre les produits dopants, applicables aux activités pratiquées par leur membres ;
- 4E) Avoir une organisation, un objet et un but compatibles avec ceux définis dans les statuts de la F.S.C.F.

Article 2

Toute demande d'affiliation d'une association est adressée au directeur des services de la F.S.C.F., pour être soumise à la décision du comité directeur. Cette demande est transmise sous le couvert du président du comité départemental de la F.S.C.F., duquel relève territorialement le lieu du siège social de l'association et avec son avis.

La demande doit être accompagnée des pièces ci-après certifiées par son président :

“Copie des statuts de l'association, portant la date de leur approbation en assemblée générale ;

“Copie du récépissé de sa déclaration légale et de l'insertion de cette dernière au journal officiel ;

“Copie de la liste nominative des membres composant son bureau avec indication des renseignements fournis sur chacun d'eux dans le dossier de déclaration légale ;

“Éventuellement, si elle est déjà intervenue, copie de la décision d'agrément ou des décisions successives si l'agrément a été accordé à plusieurs titres : groupement sportif, association de jeunesse et d'éducation populaire, par exemple . De même, est à joindre toute autre décision relative à une reconnaissance officielle, telle que la reconnaissance d'utilité publique .

Toute modification apportée par une association à ses statuts est signalée par son président au directeur des services fédéraux et à son comité départemental de rattachement. Cette disposition s'applique a *fortiori* aux fusions et aux dissolutions d'associations .

Section II - Les personnes physiques-

Article 3

Le comité directeur peut nommer :

“membre d'honneur de la F.S.C.F. les personnes qui ont rendu des services exceptionnels à la fédération.

“membres honoraires de la F.S.C.F., les personnes qui, ayant cessé d'y exercer une fonction dans laquelle elles se sont signalées particulièrement, notamment par leur compétence et leur dévouement, en gardant le titre et les prérogatives honorifiques ;

Le comité directeur a la possibilité de conférer à ses anciens présidents, vice-présidents et membres et à ceux des commissions fédérales, soit respectivement le titre de président d'honneur, de vice-président d'honneur ou de membre d'honneur, soit l'honorariat de la fonction qu'ils ont exercée, soit la qualité de membre d'honneur.

Dans chacun des cas ci-dessus, les décisions sont prises au scrutin secret, à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés des membres présents.

Section III -les organismes régionaux et départementaux

Article 4

Les comités départementaux et les ligues régionales, respectivement organismes départementaux et organismes régionaux de la F.S.C.F., sont des associations qui satisfont aux conditions fixées à l'article 8 des statuts fédéraux.

Les statuts de ces organismes doivent être compatibles à des modèles de statuts qui seront compatibles avec ceux de la F.S.C.F. et dont les dispositions sont arrêtées par le comité directeur. Ces modèles de statuts sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale de la F.S.C.F.

Section IV -Les conditions d'appartenance -

Article 5

Conformément à l'article 3 des statuts fédéraux, l'appartenance à la F.S.C.F. se traduit, pour les personnes physiques, par la détention, d'un titre d'appartenance délivré ou validé annuellement. Ces personnes physiques sont appelées "licenciés".

La période de validité des titres d'appartenance correspond à l'année sportive qui s'étend normalement du 1^{er} septembre de l'année civile au 31 août de l'année suivante.

Article 6

Les dispositions applicables pour la pratique d'une ou plusieurs activités sont celles fixées par les règlements généraux, approuvés par le Comité Directeur, le 09/09/2005. La Licence "dirigeant" est obligatoire pour la pratique de cette fonction.

Tout titre d'appartenance qui permet la participation à des compétitions sportives, doit porter attestation de la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la discipline concernée. Pour la participation aux épreuves pouvant être ouvertes à des non-licenciés, ce certificat médical doit être présenté au préalable.

Sous réserve de l'obligation de l'attestation de délivrance du certificat médical pour les compétitions sportives, la détention d'un titre d'appartenance validé permet la pratique de toutes les activités.

Article 7

Conformément à l'article 13 des statuts, les titres d'appartenance délivrés aux membres d'honneur, honoraires, ne permettent à leurs détenteurs de n'être ni électeur ni éligible et ces titres ne sont pas pris en considération pour le calcul des voix défini à l'article 13 susvisé.

Article 8

Les titres d'appartenance sont délivrés et validés par l'intermédiaire des comités départementaux ou éventuellement des ligues régionales qui peuvent prendre en charge ces opérations pour l'ensemble des comités départementaux qui les composent, après avoir recueilli leur accord.

Article 9

L'appartenance à la F.S.C.F. se traduit pour une association, y compris les comités départementaux et les ligues régionales, par l'attribution d'un numéro d'affiliation et la justification par les intéressés du règlement de leur cotisation annuelle.

Article 10

Les associations affiliées à la F.S.C.F., y compris les comités départementaux et les ligues régionales, doivent souscrire pour l'exercice de leurs activités, un contrat d'assurance couvrant au minimum leur responsabilité civile d'association, d'organisateur, celle de leurs préposés et des pratiquants de ces activités.

La délivrance des titres d'appartenance pour la participation aux compétitions sportives est subordonnée à la production de la preuve que des assurances sont contractées.

Article 11

Les conditions d'application des dispositions des articles 6 à 11 ci-dessus sont arrêtées par le comité directeur et diffusées par la voie d'un règlement particulier et d'une circulaire administrative annuelle.

Article 12

La cessation d'appartenance à la F.S.C.F. intervient par démission, ou par radiation prononcée dans les conditions fixées par l'article 5 des statuts de la F.S.C.F. pour la radiation. Elle intervient aussi par dissolution en ce qui concerne les associations.

La procédure de radiation peut être introduite à la demande du comité directeur de la F.S.C.F. d'un comité départemental, d'une ligue régionale, ou d'une commission fédérale ; dans ce dernier cas, après avis du comité départemental ou de la ligue régionale dont relève la personne physique concernée.

Article 13

Les sanctions disciplinaires applicables aux associations affiliées à la F.S.C.F., à leurs membres sont celles prévues par le règlement disciplinaire fédéral applicable au sein de la F.S.C.F. conformément à l'article 6 de ses statuts

Article 14

Les dossiers concernant des faits susceptibles de donner lieu à des sanctions disciplinaires, transmis par d'autres fédérations et impliquant des membres de la F.S.C.F., sont instruits par cette dernière dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

Article 15

L'appartenance à la F.S.C.F. implique que ses associations, ses comités départementaux, ses ligues régionales, contribuent à son fonctionnement par le paiement d'une cotisation au moment du renouvellement annuel de leur affiliation, ou de leur adhésion. Pour les associations non affiliées, le versement d'un droit d'entrée s'ajoute à celui de la cotisation.

Toutes les cotisations d'affiliations et d'abonnements des comités départementaux et des ligues régionales doivent être acquittées au plus tard le 1^{er} novembre de la saison en cours. A défaut, les comités départementaux et les ligues régionales non à jour de leurs cotisations ne pourront participer aux opérations de vote lors des assemblées générales.

Seront également privés de tout droit de vote lors des assemblées générales, les comités départementaux et ligues régionales non à jour des règlements des cotisations d'affiliations d'associations pour la saison antérieure.

Les membres d'honneur, honoraires, ne sont pas tenus de payer une cotisation.

Le montant des cotisations est arrêté annuellement par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale de la F.S.C.F. dans le cadre du budget voté. Les tarifs sont diffusés par la voie de la circulaire visée à l'article 11 ci-dessus.

Les associations effectuent le paiement des cotisations par l'intermédiaire des comités départementaux. Ces derniers et les ligues régionales règlent directement leurs cotisations au service comptable de la F.S.C.F.

Les comités départementaux et les ligues régionales peuvent demander à leurs membres, personnes physiques ou morales, une cotisation supplémentaire.

Chaque comité départemental et chaque ligue régionale sont responsables vis-à-vis de la F.S.C.F. des sommes qu'elles peuvent lui devoir à des titres divers, telles que : cotisations propres ou des associations, montant des cessions de titres d'appartenance, remboursements, amendes, etc...

Titre II - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 16

L'assemblée générale de la F.S.C.F. se réunit conformément aux dispositions des articles 13 et 14 des statuts fédéraux.

La convocation, à laquelle est joint l'ordre du jour, est notifiée par le directeur des services fédéraux aux représentants élus des comités départementaux, **et des ligues régionales** au plus tard 16 jours avant la date de la réunion.

Lorsque l'assemblée générale a mis fin au mandat du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 16 des statuts fédéraux, elle doit être convoquée à nouveau dans un délai maximum de deux mois, pour procéder à de nouvelles élections. La vérification des pouvoirs des représentants prévus à l'article 13 des statuts fédéraux est assurée à l'entrée de la salle de réunion. Chaque représentant élu des comités départementaux, **et des ligues régionales** doit présenter un titre d'appartenance validé pour la saison en cours, et justifier de son élection comme délégué de son comité départemental **et de sa ligue régionale** en remettant un extrait du procès-verbal certifiant de son élection conformément aux statuts fédéraux.

Cet extrait sera contresigné par les assesseurs validant les opérations de vote qui les auront désignés Il devra être reçu au siège fédéral par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 72 heures avant la date de l'assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée générale, autres que celles relatives aux élections, à la modification des statuts et à la révocation du comité directeur, sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

Le directeur des services fédéraux et les cadres permanents rétribués de l'administration centrale fédérale assistent à l'assemblée générale avec voix consultatives.

Article 17

Le bureau de l'assemblée générale se compose du président général, du premier vice-président, du secrétaire général, du trésorier général, assistés du directeur des services fédéraux. Son président et son secrétaire signent le procès-verbal.

Lorsqu'à l'issue du renouvellement du comité directeur, l'assemblée doit élire le président général, elle est placée sous la présidence du doyen d'âge du nouveau comité, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Article 18

Les conditions de présentation, avec la participation des cadres permanents rétribués de l'administration centrale fédérale, des rapports moral, financier et de gestion, ainsi que des questions soumises à la décision de l'assemblée générale sont arrêtées par le bureau du comité directeur.

Le rapport financier et de gestion, présenté par le trésorier général ou son adjoint, sont complétés par le rapport des commissaires aux comptes élus par l'assemblée générale.

Sur décision du comité directeur, la présentation pour approbation d'un rapport d'orientation de la fédération est inscrite:

- Ø soit à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui procède à l'élection du comité directeur et du Président Général;
- Ø soit, au plus tard, à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui suit cette assemblée générale électorale.

Ces rapports, défini à l'article 24 ci-après, sont préparés par le comité directeur qui a fixé l'ordre du jour de l'assemblée générale concernée. Ils sont présentés, comme indiqué au premier alinéa du présent article, dans les conditions arrêtées par le bureau du comité directeur.

Le rapport d'orientation ainsi approuvé est valable jusqu'à l'approbation du rapport d'orientation suivant.

En vue de permettre au comité directeur de décider de leur inscription éventuelle à l'ordre du jour, les vœux et propositions formulés ou transmis par les comités départementaux et les ligues régionales doivent faire l'objet d'une étude préalable par les commissions fédérales concernées, dont les résultats doivent parvenir au comité directeur au plus tard deux mois avant la date de l'assemblée générale.

Aucune question, autre que celles figurant à l'ordre du jour fixé par le comité directeur, ne peut être soumise à la discussion de l'assemblée générale.

Titre III - L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE-

Section I - Le comité directeur

Article 19

La composition, les attributions et les conditions générales de fonctionnement du comité directeur de la F.S.C.F. sont celles définies par les articles 15 à 18 des statuts fédéraux.

Article 20

20.1 Toute personne qui remplit les conditions fixées à l'article 15 des statuts fédéraux peut faire acte de candidature au comité directeur, sous la forme précisée par circulaire fédérale particulière.

20.2 Les candidats ou candidates à l'élection au titre du poste de médecin doivent justifier de leur autorisation d'exercer et de leur compétence en médecine du sport.

20.3 Pour les candidatures autres que celles des sortants, leurs dossiers sont transmis par la voie des comités départementaux et des ligues régionales dont relèvent les intéressés, par l'intermédiaire de leur association.

20.4 Les candidats et candidates figureront sur une liste unique de présentation, où les noms seront classés par ordre alphabétique (après tirage au sort de la lettre à placer en tête de liste) dans chaque catégorie de postes prévus à l'article 15 des statuts fédéraux et porteront éventuellement la mention « candidat sortant ».

20.5 L'élection a lieu au scrutin secret à un seul tour, à la majorité relative représentant au moins le tiers des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages pour un même siège, le candidat le plus jeune est proclamé élu. En outre, la liste des élu(e)s est arrêtée après application des dispositions de l'article 15 précité, pour ce qui concerne les représentations des catégories de membres prévues par cet article.

20.6 Tout siège non attribué ou devenu vacant après l'élection, le restera jusqu'à la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres élus pour combler les vacances, se terminent à la date de fin du mandat normal des autres membres du comité directeur.

20.7 Pour le conseiller dans les domaines liés à son objet défini à l'article 1^{er} des statuts fédéraux, le comité directeur s'adjoit un aumônier catholique, désigné sur demande de la F.S.C.F. par l'autorité ecclésiastique compétente. En outre, le comité directeur peut s'adjoindre, pour une durée qu'il fixe, tout membre titulaire d'un titre d'appartenance pour le compte d'une association affiliée à la F.S.C.F, dont le concours lui paraît souhaitable, du fait, par exemple, de ses connaissances particulières des questions à étudier ou des activités qu'il exerce au sein de la fédération.

Article 21

Tout membre du comité directeur ayant manqué sans excuse valable à trois réunions consécutives de ce comité et du bureau s'il appartient à celui-ci, se trouve en situation de perdre sa qualité de membre du comité directeur. Il en est immédiatement avisé par lettre du président général.

Les excuses qu'il peut présenter sont soumises au comité directeur, au cours de la première réunion suivant l'envoi de cette lettre. L'intéressé peut assister à cette réunion et se faire assister par le défenseur de son choix. La décision de le maintenir ou non dans sa fonction de membre du comité directeur est prise dans les conditions fixées à l'article 25 ci-après.

Article 22

Chaque membre du comité directeur peut recevoir délégation de ce dernier, pour suivre et participer à l'animation d'une activité particulière. Il est alors le représentant du comité directeur auprès de la commission fédérale dont relève l'activité en cause et il participe au maximum aux réunions plénières de cette commission. Dans les mêmes conditions, un même membre peut être chargé, exceptionnellement de s'occuper de plusieurs activités.

Chaque fois qu'il le juge nécessaire, le comité directeur est représenté par un ou plusieurs de ses membres, soit lors de manifestations importantes ou exceptionnelles de la F.S.C.F. ou lors d'assemblées générales de ses comités départementaux et de ses ligues régionales, soit auprès d'organismes extérieurs.

Certains membres du comité directeur peuvent se voir confier par ce dernier des missions particulières relatives au fonctionnement, à l'administration ou à l'animation de la F.S.C.F. ou liées à ses rapports avec des organismes extérieurs ; dans ce dernier cas, cette mission peut être une représentation au sein de ces organismes.

Chaque membre du comité directeur assure chaque année au minimum deux représentations extérieures ponctuelles. Il rend compte de l'exécution de chacune d'elles lors de la première réunion du comité directeur qui la suit.

Article 23

Le comité directeur est chargé, d'une part, de la préparation des décisions de l'assemblée générale en matière de définition, d'orientation et de contrôle de la politique générale de la F.S.C.F. et, d'autre part, de la mise en oeuvre de cette politique et de l'animation générale de ses actions, choisis et menés en conformité avec l'objet, le but et les moyens définis aux articles 1^{er} et 7 des statuts fédéraux.

Cette politique se traduit par le rapport d'orientation visé à l'article 19 ci-dessus. Ce rapport qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale, fixe un certain nombre d'axes d'efforts et d'objectifs, en fonction de choix dans les domaines des activités, de l'administration et des ressources fédérales. Il est complété par un programme des actions à mener, pour atteindre les objectifs fixés.

Le comité directeur suit l'application de ces deux documents et procède annuellement aux ajustements nécessaires, en fonction d'un constat de situation de leurs éléments de base.

D'une manière générale, le comité directeur a notamment pour mission de décider sur toutes questions d'intérêt général, et plus particulièrement celles qui concernent le développement et la gestion de la F.S.C.F., de déterminer les orientations et les moyens de son expansion, de veiller au bon fonctionnement moral, administratif, financier, technique et pédagogique de la fédération, de décider des activités - y compris notamment celles de formation -, d'en arrêter le plan, d'approuver les projets et de fixer les modalités de financement.

Dans ce cadre, le comité directeur décide des affiliations, dans les conditions fixées à l'article 3 des statuts fédéraux et aux articles 1^{er} et 2, ci-dessus.

Il institue les commissions prévues aux articles 24 à 26 des statuts fédéraux, ainsi qu'à l'article 31 ci-après.

Il en nomme les présidents et les membres.

Il statue sur les questions de la vie courante de la F.S.C.F. relatives notamment :

- “ à ses liens avec les organismes et mouvements nationaux et internationaux, ayant un objet et poursuivant un but similaire aux siens
- “ à ses rapports avec les pouvoirs publics, le comité national olympique et sportif français, les fédérations sportives, organismes et mouvements concernés par ses domaines d’action ;
- “ à la préparation des manifestations fédérales (assemblées générales, congrès, compétitions et rencontres fédérales) ;
- “ au fonctionnement des commissions fédérales, ligues régionales et comités départementaux.
- “ à l’attribution des récompenses fédérales;

Après avis des commissions fédérales ou de groupes de travail, il arrête le programme général des actions de formation et le programme général des actions d’information et de communication et de publicité, ainsi que les dispositions générales relatives aux stages, aux documents techniques et pédagogiques et à l’organisation des manifestations fédérales, y compris leur programme.

Il examine et arrête le projet de budget annuel qui lui est présenté par le trésorier au nom de la commission des finances, en temps voulu pour être soumis à l’approbation de l’assemblée générale. Il est tenu informé régulièrement de l’exécution du budget voté.

Dans le cadre du budget annuel, le comité directeur fixe les dispositions financières à insérer dans la circulaire visée aux articles 11 et 15 ci-dessus, ainsi que celles relatives aux remboursements de frais ; les cas particuliers concernant ces frais sont soumis au bureau du comité directeur par le directeur des services fédéraux après avis du trésorier, restant entendu que le comité directeur statue sur les frais dont ses membres demandent le remboursement par dérogation aux dispositions fixées.

Sur proposition de la commission médicale composée de trois membres nommés par le comité directeur, ce dernier est chargé de l’établissement du règlement médical qui fixera l’ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l’égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique.

Article 24

Chaque année au mois de juillet pour les douze mois suivants, le comité directeur arrête, sur proposition du président général, le calendrier de ses réunions. Ce calendrier prévoit au moins une réunion avec les présidents des commissions fédérales, et éventuellement des présidents des comités départementaux et des ligues régionales.

Sur la base de ce calendrier, les membres du comité directeur sont convoqués à chacune des réunions par l’intermédiaire du directeur des services fédéraux par voie de circulaire. Les réunions autres que celles prévues au calendrier font l’objet d’une notification par lettre du président général.

A chaque convocation est joint l’ordre du jour, arrêté par le président général et en accord avec le bureau du comité directeur. Toute demande d’inscription d’une question à l’ordre du jour doit être formulée par écrit et parvenir au président général trois semaines au moins avant la date de la réunion.

Sauf élément nouveau jugé suffisamment important par le comité directeur une proposition rejetée par vote ne pourra être remise en discussion avant un an.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le vote a lieu au scrutin secret sur la demande d’un membre du comité directeur et lorsque la décision à prendre concerne une personne physique.

Le directeur des services fédéraux et l’aumônier fédéral assistent aux réunions du comité directeur avec voix consultative. Il en est de même des cadres permanents rétribués de l’administration centrale fédérale,

lorsque leur présence est jugée nécessaire par le président général en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le comité directeur peut faire convoquer à ses réunions toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis. De même, il peut créer des groupes de travail de durée déterminée pour l'étude de problèmes particuliers.

En cas d'absence du président général et du premier vice-président, ceux-ci, dans l'ordre hiérarchique désignent un membre du comité directeur pour présider la réunion. A défaut le plus âgé des vice-présidents ou, en cas d'absence de ces derniers, le doyen d'âge des membres présents préside la réunion.

Les procès-verbaux, signés par le président de séance et par le secrétaire, sont transcrits sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservées au siège de la F.S.C.F.

Le comité directeur délègue une partie de ses pouvoirs au bureau, notamment pour les affaires courantes.

Section II - Le président général et le bureau

Article 25

Le bureau du comité directeur prévu à l'article 19 des statuts fédéraux est présidé par le président général de la F.S.C.F. élu par l'assemblée générale.

Outre son président, ce bureau comprend : six vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire général-adjoint, un trésorier général et un trésorier général-adjoint, élus au scrutin secret à un seul tour à la majorité relative représentant au moins le tiers des suffrages exprimés.

Il est procédé à une élection par catégorie de fonctions. En cas d'égalité de suffrages pour un même poste, le candidat le plus jeune est proclamé élu .

Comme prévu aux articles 21 et 25 ci-dessus pour le comité directeur, le bureau peut s'adjoindre tout membre dont le concours lui paraît souhaitable et convoquer toute personne dont il lui semble utile de recueillir l'avis.

Article 26

Chacun des vice-présidents reçoit délégation pour animer et coordonner les actions d'un groupe d'activités ou pour suivre les questions relatives à un secteur de l'administration fédérale.

L'un des vice-présidents peut être adjoint au président général pour le suppléer dans l'ensemble de ses attributions ; il reçoit alors le titre de premier vice-président.

Conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts fédéraux, le président général peut charger un mandataire de représenter la F.S.C.F. en justice, sous réserve qu'il agisse en vertu d'un mandat spécial.

Le président général peut déléguer son pouvoir d'ordonnancement des dépenses, sous sa responsabilité et dans des limites qu'il fixe, à un vice-président, au trésorier, au trésorier-adjoint, au directeur des services fédéraux ou à son suppléant, ces deux derniers désignés dans les conditions indiquées à l'article 29 ci-après.

Le trésorier général, assisté du trésorier général-adjoint, est chargé du contrôle du service comptable de la F.S.C.F.

Le président général établit les relations indispensables au bon fonctionnement de la F.S.C.F.

Article 27

Le bureau se réunit sur convocation du président général au moins six fois par an dans l'intervalle des réunions du comité directeur.

Les dispositions prévues à l'article 25 ci-dessus pour les convocations et les ordres du jour du comité directeur sont applicables au bureau.

Le bureau procède à l'examen des affaires courantes et prépare les questions à soumettre au comité directeur ou qui lui sont soumises par lui pour étude. Il prend toutes initiatives utiles à la bonne marche de la F.S.C.F. et toutes décisions urgentes, à charge d'en rendre compte au comité directeur à la plus proche réunion de ce dernier. Le bureau est aussi un organe de réflexion.

Sur délégation du comité directeur il procède à l'examen et à l'acceptation ou au refus des affiliations dans les conditions fixées à l'article 3 des statuts fédéraux et à l'article 2 ci-dessus. Il pourra décider l'affiliation provisoire pour une période de deux (2) ans, dite "probatoire" qui commencera à courir à la date d'attribution du numéro d'affiliation prévue à l'article 10 ci-dessus.

Faute par le bureau, 3 mois au moins avant la date d'expiration de la période probatoire, d'informer "l'affilié provisoire" de son intention de ne pas confirmer l'affiliation, cette dernière deviendra définitive. La notification du refus de confirmation sera faite par LRAR signée du Président Général. Dans le délai d'un mois à compter de la date de présentation de cette lettre, l'intéressé pourra faire appel devant le Comité Directeur qui statuera en dernier ressort.

Le bureau peut confier à certains de ses membres des missions particulières concernant l'animation ou l'administration de la F.S.C.F. ou ses rapports avec des organismes extérieurs.

Le directeur des services fédéraux, l'aumônier fédéral et les cadres permanents rétribués de l'administration centrale fédérale assistent aux réunions du bureau, dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur assistance aux réunions du comité directeur à l'article 25 ci-dessus.

Article 28

Pour alléger le travail du bureau, il est créé un exécutif fédéral, dont les membres titulaires sont: le président général, le premier vice-président, le secrétaire général et le trésorier général du comité directeur.

Le directeur des services fédéraux assiste aux réunions avec voix consultative. En cas d'empêchement, il est remplacé par son suppléant visé à l'article 29 ci-après ou par l'un des cadres permanents qu'il désigne en accord avec le président général.

L'exécutif fédéral peut faire appel au concours de personnes compétentes, pour traiter les affaires particulières.

Il se réunit à l'initiative du président général, procède à l'examen et au traitement des affaires courantes et des questions qui représentent notamment un caractère d'urgence.

Il veille à l'application des décisions prises par le comité directeur et le bureau ; il rend compte à ce dernier de son activité.

Section III - Le directeur des services fédéraux-

Article 29

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique fédérale, le fonctionnement de la F.S.C.F. est assuré par le directeur des services fédéraux sous l'autorité du président général.

Le directeur des services fédéraux est l'agent d'exécution des décisions du comité directeur ou du bureau ; à ce titre, il assiste avec voix consultative aux réunions du comité directeur, du bureau, de l'exécutif fédéral et, éventuellement, d'autres organes fédéraux.

Il est nommé par le comité directeur sur proposition du bureau.

Il est responsable devant le comité directeur du fonctionnement moral, administratif, technique, et financier de la fédération. Il assure ce fonctionnement dans les limites budgétaires fixées par le comité directeur. Il veille à ce que les moyens dont dispose la F.S.C.F. concourent à atteindre les objectifs de sa politique.

Il assure la responsabilité de la tenue des comptes de la fédération sous le contrôle du trésorier. Il ordonnance les dépenses dans les limites fixées par le président général. Pour les emplois définis par le bureau, il procède à l'engagement des personnels nécessaires et assure leur gestion.

Il organise, dirige et coordonne les différents services de la fédération, en répartissant les personnels en fonction des tâches et des responsabilités à assumer et en fixant les conditions de travail.

Il organise du point de vue administratif et matériel les réunions du comité directeur, du bureau, de l'exécutif fédéral et de l'assemblée générale.

Il prépare les rapports moral et de gestion qui, après avis du comité directeur sont présentés à l'assemblée générale.

Il collecte toutes les informations qui permettent au comité directeur de prendre les décisions d'intérêt général et fait assurer la diffusion de toutes les informations et documentations nécessaires aux membres du comité directeur, des commissions fédérales, aux ligues régionales, comités départementaux et associations affiliées. Il assure la direction de la publication périodique fédérale.

Il est chargé de la liaison permanente entre le comité directeur, les ligues régionales et les comités départementaux et entre le comité, les commissions fédérales, et les groupes de travail.

Dans le cadre des directives du président général, il est normalement chargé de l'ensemble de la correspondance courante avec les ligues régionales, les comités départementaux, les associations et les organismes extérieurs à la F.S.C.F.

Il établit et maintient, en accord avec le président général, les liaisons indispensables au bon fonctionnement de la fédération, notamment avec les pouvoirs publics, les autorités de tutelle, les administrations, fédérations et mouvements avec lesquels la F.S.C.F. souhaite entretenir ou entretient des relations.

Le directeur des services fédéraux est assisté dans sa tâche par des cadres permanents rétribués qui constituent l'équipe nationale de direction. Le directeur des services fédéraux et ces cadres sont nommés par le comité directeur sur propositions du bureau. Le directeur des services fédéraux anime cette équipe et peut, sous sa propre responsabilité et après accord du bureau, lui déléguer certaines de ses attributions.

L'un de ces cadres est désigné pour assumer les responsabilités du directeur des services fédéraux en cas d'empêchement de celui-ci ; ce suppléant peut recevoir du comité directeur le titre de directeur adjoint.

Parmi les missions des cadres permanents figurent notamment : la préparation matérielle de réunions des commissions fédérales et la participation à leur animation, l'organisation générale des manifestations fédérales et des actions fédérales de formation, la responsabilité en matière de fonctionnement administratif de la fédération, la participation à des études concernant les orientations et les activités de cette dernière.

Section IV - Les commissions fédérales-

Article 30

Pour les secorder dans la mise en oeuvre de la politique générale de la F.S.C.F. et des moyens énumérés à l'article 7 des statuts fédéraux, le comité directeur institue, conformément à l'article 24 de ses statuts, les commissions fédérales qui lui paraissent nécessaires, notamment :

- “une commission fédérale des finances,
- “une commission de surveillance des opérations électorales,
- “une commission fédérale médicale,
- “des commissions techniques d'organisation et d'animation d'activités,
- “des commissions de coordination et d'animation des commissions techniques.

Une commission technique d'organisation et d'animation d'une activité est instituée, dès que le développement de cette activité le justifie.

Les commissions de coordination et d'animation sont, notamment:

- “la commission fédérale de coordination sportive qui regroupe les présidents, ou éventuellement leurs représentants, des commissions concernées par les activités physiques et la pratique des disciplines sportives compétitives autres que la gymnastique sous ses diverses formes.
- “La commission fédérale de coordination gymnique qui assure le même regroupement pour les commissions concernées par la pratique des diverses gymnastiques sportives de compétition.
- “La commission fédérale de coordination artistique et culturelle qui a les mêmes attributions en ce qui concerne les commissions chargées des activités du domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire, socio-éducatives, socioculturelles et artistiques,
- “La commission fédérale de coordination des Sports Loisirs Vacances qui assure le même regroupement pour les commissions concernées par la pratique des diverses activités sportives non compétitives ou celle se préoccupant des centres de vacances.
- “éventuellement, une commission fédérale du sport corporatif.

Article 31

Chaque commission technique fédérale a pour mission:

- “ de gérer, animer et développer l'activité dont elle a la charge, ceci sous tous ses aspects (manifestations, promotion, formation, information, recherche, création d'activités nouvelles) et aux différents niveaux (de l'impulsion à l'échelon local à l'organisation de compétitions fédérales, des structures départementales et régionales aux structures fédérales nationales et éventuellement internationales) ;
- “ d'élaborer des propositions de politique et d'actions d'ordre général, administratives et techniques, dans le cadre des orientations et des objectifs fédéraux ;
- “ d'assurer le suivi général de l'exécution de directives fédérales et d'en rendre compte au comité directeur ou au bureau.

Chaque commission technique mène ses actions en liaison:

- Ø d'une part avec le président de la commission de coordination à laquelle il est rattaché
- Ø d'autre part avec le comité directeur par l'intermédiaire du représentant de ce dernier auprès d'elle, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessus

En outre, les dites actions sont conduites avec l'aide et la participation du cadre permanent de l'administration centrale fédérale dont relève la commission.

Chaque commission de coordination traite des questions communes aux commissions qu'elle regroupe.

Elle assure l'intercommunication entre les activités qu'elle rassemble et avec les autres commissions de coordination, notamment en vue de promouvoir l'organisation d'actions pluriactivités. Elle mène les études relatives au lancement d'activités nouvelles et à la création de nouvelles commissions.

Article 32

La composition des diverses commissions est fixée par le comité directeur qui en nomme les présidents et les membres pour une durée de quatre ans, dans les conditions fixées par un règlement particulier qui précise, en outre, les attributions et les modalités de fonctionnement des commissions.

Chaque commission de coordination est normalement présidée par un vice-président du comité directeur.

Le trésorier fédéral préside la commission fédérale des finances et le médecin du comité directeur la commission fédérale médicale.

Le comité directeur peut à tout moment, en fonction de circonstances, décider de la création, de la modification ou de la dissolution de commissions.

Section V - les organismes décentralisés et déconcentrés-

Article 33

Ayant le même objet et poursuivant le même but que la F.S.C.F., tels que définis à l'article 1^{er} de ses statuts, les comités départementaux et les ligues régionales ont pour mission:

“de seconder la F.S.C.F. dans ses actions,

“de promouvoir, animer et coordonner dans leur secteur territorial, en liaison avec les commissions techniques fédérales et, en tenant compte des situations locales, les activités des différents domaines énumérées à l'article 7 des statuts fédéraux ;

“d'apporter aux associations qui leur sont rattachées tous les conseils et aides possibles, susceptibles de faciliter leur fonctionnement et de développer la pratique des activités.

“ d'appliquer les décisions prises par le comité directeur de la F.S.C.F.

Article 34

Les présidents de commissions fédérales ou leurs représentants membres de la commission expressément mandatés par le président de la dite commission assistent à titre consultatif aux assemblées générales, réunions et groupes de travail organisés par les ligues régionales et les comités départementaux.